

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°40 du 21 juin 2018**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté n°2018-0169-0001 CAB BSI KNZ du 18 juin 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Fête de la musique" le 22 juin 2018 à Burnhaupt-le-bas **5**

Arrêté n°2018-169-002 CAB BSI KNZ le 18 juin 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société RAS d'Aubure à l'occasion de la manifestation "Ile aux enfants" à Vogelgrun du 22 juin au 25 juin 2018 **7**

Arrêté n°2018-0169-003 CAB BSI KNZ du 18 juin 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société RAS d'Aubure à l'occasion de la manifestation "nocturne des commerçants" à Rouffach **9**

Arrêté n°2018-170-0001 CAB BSI KNZ du 19 juin 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique à l'occasion de "La fête de la musique" à Mulhouse du 20 juin au 22 juin 2018 **11**

Arrêté n°2018-170-0002 CAB BSI KNZ du 19 juin 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique le 21 juin 2018 à Wittenheim et le 22 juin 2018 **13**

Arrêté n°2018-170-0003 CAB BSI KNZ du 19 juin 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique du 21 au 22 juin à Kingersheim **15**

Arrêté n°2018-170-0004 CAB BSI KNZ du 19 juin 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique à Huningue le 21 juin 2018 **17**

Arrêté du 18 juin 2018 instaurant un périmètre de protection à l'occasion de l'émission « Village préféré des Français » à Kaysersberg-Vignoble **19**

### **Direction des moyens et de la coordination (DMC)**

Arrêté du 18 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin du 24 au 25 juin 2018 **23**

Arrêté du 18 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2018 **25**

Arrêté du 18 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin le 3 juillet 2018 **27**

Arrêté du 18 juin 2018 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Thann-Guebwiller, chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin du 25 au 26 juin 2018 **29**

### **Direction de la réglementation (DR)**

#### **Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)**

Décision du 24 mai 2018 portant autorisation par la CNAC du projet d'extension d'un magasin à l'enseigne "super U", sur le territoire de la commune de RIEDISHEIM **31**

Avis n°2018-06 du 15 juin 2018 portant création d'un ensemble commercial suite à restructuration et réhabilitation d'une galerie marchande à Colmar **33**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Décision tarifaire n°2018-0532 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD maison du Lertzbach Saint-Louis **37**

Décision tarifaire n°2018-0537 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le Quatelbach Sausheim **40**

Décision tarifaire n°2018-0538 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Les Vosges WITTENHEIM **43**

Décision tarifaire n°2018-0539 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les Molènes BANTZENHEIM **46**

Décision tarifaire n°2018-0540 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Père Faller BELLEMAGNY **49**

Décision tarifaire n°2018-0541 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Intercommunal Les Fraxinelles BERGHEIM **52**

Décision tarifaire n°2018-0542 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Notre Dame des apôtres Colmar **55**

Décision tarifaire n°2018-0543 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD de DANNEMARIE	<b>58</b>
Décision tarifaire n°2018-0544 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Œuvre Schyrr HOCHSTATT	<b>61</b>
Décision tarifaire n°2018-0545 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les Violettes KINGERSHEIM	<b>64</b>
Décision tarifaire n°2018-0546 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le Castel Blanc MASEVAUX	<b>67</b>
Décision tarifaire n°2018-0547 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Jean Dollfuss MULHOUSE	<b>70</b>
Décision tarifaire n°2018-0549 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Maison Saint-Antoine ISSENHEIM et Maison Sainte-Famille RIIBEAUVILLE	<b>73</b>
Décision tarifaire n°2018-0550 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Blanche de Castille Saint-Louis	<b>76</b>
Décision tarifaire n°2018-0552 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Jungck de MOOSCH	<b>79</b>
Décision tarifaire n°2018-0553 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD KORIAN La Filature de Mulhouse	<b>82</b>
Décision tarifaire n°2018-0554 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Korian La Cotonnade de PFASTATT	<b>85</b>
Décision tarifaire n°2018-0555 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Korian Les Trois Sapins de THANN	<b>88</b>
Décision tarifaire n°2018-0557 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD HEIMELIG	<b>91</b>
Décision tarifaire n°2018-0559 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence d'Argenson	<b>94</b>
Décision tarifaire n°2018-0561 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD BETHESDA Caroline	<b>96</b>
Décision tarifaire n°2018-0562 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD BETHESDA MULHOUSE	<b>99</b>
Décision tarifaire n°2018-0563 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence de la Weiss	<b>101</b>
Décision tarifaire n°2018-0565 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD La Roselière	<b>104</b>
Décision tarifaire n°2018-0566 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le Foyer du Parc	<b>107</b>
Décision tarifaire n°2018-0567 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD de SOULTZMATT	<b>110</b>
Décision tarifaire n°2018-0568 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD du Brand	<b>112</b>
Décision tarifaire n°2018-0569 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les Magnolias	<b>114</b>
Décision tarifaire n°2018-0570 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD RM Canton Vert ORBEY	<b>117</b>

Décision tarifaire n°2018-0571 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les Ecureuils	<b>119</b>
Décision tarifaire n°2018-0572 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD de l'Arc	<b>122</b>
Décision tarifaire n°2018-0573 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les Collines	<b>125</b>
Décision tarifaire n°2018-0574 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le Village	<b>128</b>
Décision tarifaire n°2018-0576 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Jean Monnet	<b>131</b>
Décision tarifaire n°2018-0577 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le Beau Regard	<b>134</b>
Décision tarifaire n°2018-0578 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le Séquoia	<b>137</b>
Décision tarifaire n°2018-0579 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Petit Château	<b>140</b>
Décision tarifaire n°2018-0580 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les Fontaines	<b>143</b>
Décision tarifaire n°2018-0581 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le Parc des Salines II	<b>146</b>
Décision tarifaire n°2018-0582 du 18 juin 2018 port ant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Sainte Anne	<b>149</b>

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2018-1082 du 13 juin 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Geishouse.	<b>152</b>
Arrêté du 19 juin 2018 portant déclassement de la retenue d'eau pour l'enneigement artificiel de la station du Schnepfenried, commune de Sondernach	<b>155</b>
Arrêté du 19 juin 2018 portant autorisation de la "journée conviviale d'autrefois" à l'auberge du Frankenthal le 1er juillet 2018	<b>157</b>

## **DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST**

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-017 du 21 juin 2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A35 – Sens Mulhouse vers Bâle – PR 119+905 à Blotzheim	<b>160</b>
---	------------

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité intérieure  
M. Denis KONTZ

**ARRETE**

**N° 2018- 0169 - 0001 CAB BSI KNZ du 18 juin 2018**

**autorisant la surveillance sur la voie publique à BURNHAUPT-LE-BAS.**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170475139 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société dénommée « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance lors de la fête de la musique à Burnhaupt-le-bas dans le secteur compris entre la cour de l'école, la maison des associations, la rue de l'église et la rue principale le vendredi 22 juin 2018 à partir de 19:00 jusqu'à la fin de la manifestation ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : la société « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ-GERARD, est autorisée à assurer la surveillance lors de la manifestation "fête de la musique" à Burnhaupt-le-bas dans le secteur compris entre la cour de l'école, la maison des associations, la rue de l'église et la rue principale le vendredi 22 juin 2018 à partir de 19:00 jusqu'à la fin de la manifestation ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>Nom patronymique</i>	<i>Prénom</i>	<i>N° carte professionnelle</i>
Monsieur	FISCHER	Rémy	CAR-068-2019-07-08-20140058831
Monsieur	MARGOT	Philippe	CAR-068-2022-05-03-20170586540

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 juin 2018,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

(à signé l'original)

Emmanuel Coquand

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :*

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin  
Service de la sécurité intérieure  
7, rue Bruat B.P. 10489  
68020 COLMAR CEDEX -*

*Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;*

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS*

*Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité intérieure  
M. Denis KONTZ

**ARRETE**

**N° 2018- 0169 - 0002 CAB BSI KNZ du 18 juin 2018**

**autorisant la surveillance sur la voie publique à VOGELGRUN .**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170475139 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société dénommée « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance lors de la fête "Île aux enfants" à Vogelgrun dans le secteur de l'île du Rhin durant les nuits du vendredi 22 juin au lundi 25 juin 2018 de 18h00 à 08h00 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : la société « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ-GERARD, est autorisée à assurer la surveillance lors de la manifestation "Île aux enfants" à Vogelgrun dans le secteur de l'île du Rhin durant les nuits du vendredi 22 juin au lundi 25 juin 2018 de 18h00 à 08h00 ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

Civilité	Nom patronymique	Prénom	Nom d'usage	N° carte professionnelle
Monsieur	GERARD	Christian		CAR-068-2022-12-06-20170305841
Madame	DUCHEZ	Nancie	épouse GERARD	CAR-068-2022-11-24-20170457663

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 juin 2018,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

(à signé l'original)

Emmanuel Coquand

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
Service de la sécurité intérieure  
7, rue Bruat B.P. 10489  
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité intérieure  
M. Denis KONTZ

**ARRETE**

**N° 2018- 0169 - 0003 CAB BSI KNZ du 18 juin 2018**

**autorisant la surveillance sur la voie publique à ROUFFACH .**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170475139 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société dénommée « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance à l'occasion de la manifestation "nocturne des commerçants" à Rouffach dans le secteur piétonnier de la rue du Maréchal Leclerc et les alentours le vendredi 29 juin 2018 de 17h00 à la fin de la manifestation ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la société « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ-GERARD, est autorisée à assurer une mission de surveillance à l'occasion de la manifestation "nocturne des commerçants" à Rouffach dans le secteur piétonnier de la rue du Maréchal Leclerc et les alentours le vendredi 29 juin 2018 de 17h00 à la fin de la manifestation ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

civilité	Nom patronyme	Prénom	Nom d'usage	N° carte professionnelle
Madame	DUCHEZ	Nancie	épouse GERARD	CAR-068-2022-11-24-20170457663
Monsieur	SUTTER	Anthony		CAR-067-2018-11-14-20130340801
Monsieur	CHEMAMA	Jean-Charles		R-CAR-068-2018-11-27-20180305840

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification..

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 juin 2018,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

(à signé l'original)

Emmanuel Coquand

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
Service de la sécurité intérieure  
7, rue Bruat B.P. 10489  
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS  
service de la sécurité intérieure  
M. Denis KONTZ

**ARRETE**

N° 2018- 170 - 0001 CAB BSI KNZ du 19 juin 2018  
autorisant la surveillance sur la voie publique à MULHOUSE



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'autorisation d'exercer n° 201 603 632 52 du 27 janvier 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage à Mulhouse dans le secteur compris entre la place de la réunion et le parc Steinbach ainsi que la place de la Concorde à l'occasion de la fête de la musique du 20 juin au 22 juin 2018 selon des horaires variables de jour et de nuit jusqu'à la fin de la manifestation ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la société « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ est autorisée à assurer des missions de surveillance et de gardiennage à Mulhouse dans le secteur compris entre la place de la réunion et le parc Steinbach ainsi que la place de la Concorde à l'occasion de la fête de la musique du 20 juin au 22 juin 2018 selon des horaires variables de jour et de nuit jusqu'à la fin de la manifestation ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Monsieur	BENKHALEF	Abdellatif	CAR-068-2022-05-17-20170576899
Madame	BONY	Marion	CAR-025-2020-12-10-20150514148
Monsieur	DAMODAR	Jay	CAR-070-2021-05-04-20160492167
Monsieur	DRMANAC	Dragana	CAR-090-2020-05-20-20150457607
Monsieur	FERATI	Rexhep	CAR-068-2021-02-23-20160012424
Monsieur	GRANDJEAN	Jérôme	CAR-090-2021-10-19-20160066877
Monsieur	MALIVERNEY	Eric	CAR-090-2019-05-14-20140038779
Monsieur	TOME	Pascal	CAR-068-2019-01-16-20140019175
Monsieur	TOURE	Kissima	CAR-068-2022-07-19-20170261514

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 19 juin 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

(à signé l'original)

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 m.* Emmanuel Coquand

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
Service de la sécurité intérieure  
7, rue Bruat B.P. 10489  
68020 COLMAR CEDEX -

*Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;*

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

*Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

**Tribunal Administratif**  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS  
service de la sécurité intérieure  
M. Denis KONTZ

**ARRETE**

N° 2018- 170 - 0002 CAB BSI KNZ du 19 juin 2018  
autorisant la surveillance sur la voie publique à WITTENHEIM



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'autorisation d'exercer n° 201 603 632 52 du 27 janvier 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage à Wittenheim dans le secteur compris entre la Place des malgré-nous et les rues adjacentes de la commune le 21 juin 2018 de 19h00 à la fin de la manifestation le 22 juin 2018 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la société « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ est autorisée à assurer des missions de surveillance et de gardiennage à Wittenheim dans le secteur compris entre la Place des malgré-nous et les rues adjacentes de la commune le 21 juin 2018 de 19h00 à la fin de la manifestation le 22 juin 2018 ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Monsieur	LEUCHART	Jean-Michel	CAR-068-2021-10-25-20160215017
Monsieur	MUKERIBUKA KADJA	André	CAR-068-2022-02-17-20170211632
Madame	STUDTER	Nathalie	CAR-068-2018-09-12-20130053074
Monsieur	TALON	Alain	CAR-025-2021-06-16-20160057548

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 19 juin 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

(à signé l'original)

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois* Emmanuel Coquand

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
Service de la sécurité intérieure  
7, rue Bruat B.P. 10489  
68020 COLMAR CEDEX -

*Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;*

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

*Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

**Tribunal Administratif**  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS  
service de la sécurité intérieure  
M. Denis KONTZ

**AR R E T E**

**N° 2018- 170 - 0003 CAB BSI KNZ du 19 juin 2018**  
**autorisant la surveillance sur la voie publique à KINGERSHEIM**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'autorisation d'exercer n° 201 603 632 52 du 27 janvier 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage à Kingersheim dans le secteur compris entre la rue de Hirschau, la rue du château, le monument aux morts et les croisements de la rue de l'Eglise avec la place de la réunion ainsi que celui inclus entre la rue d'Illzach, le parvis du Tival et la cour Tival du 21 au 22 juin 2018 de 19h00 à la fin des manifestations ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la société « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ est autorisée à assurer des missions de surveillance et de gardiennage à Kingersheim dans le secteur compris entre la rue de Hirschau, la rue du château, le monument aux morts et les croisements de la rue de l'Eglise avec la place de la réunion ainsi que celui inclus entre la rue d'Illzach, le parvis du Tival et la cour Tival du 21 au 22 juin 2018 de 19h00 à la fin des manifestations ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Madame	BOUCHAREB	Farida	CAR-068-2023-03-22-20180622950
Monsieur	CHEKIREB	Madjid	CAR-068-2019-01-16-20140019699
Monsieur	FALL	Baba Traore	CAR-068-2020-11-30-20150490949
Monsieur	HANSER	Jean-Marie	CAR-068-2019-02-12-20140019150
Madame	OSTERMANN	Laurianne	CAR-068-2023-02-27-20180627748
Monsieur	TAHAR BOUDJELTHIA	Ahmed	CAR-068-2018-12-30-20130083780
Monsieur	TALON	Alain	CAR-025-2021-06-16-20160057548

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 19 juin 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

(à signé l'original)

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois Emmanuel Coquand

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
Service de la sécurité intérieure  
7, rue Bruat B.P. 10489  
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS  
service de la sécurité intérieure  
M. Denis KONTZ

**ARRETE**

**N° 2018- 170 - 0004 CAB BSI KNZ du 19 juin 2018**  
**autorisant la surveillance sur la voie publique à HUNINGUE**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'autorisation d'exercer n° 201 603 632 52 du 27 janvier 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage à Huningue le 21 juin 2018 de 15h00 jusqu'à la fin de la manifestation organisée Place Abbatucci et d'alentour ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la société « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ est autorisée à assurer des missions de surveillance et de gardiennage à Huningue le 21 juin 2018 de 15h00 jusqu'à la fin de la manifestation organisée place Abbatucci et d'alentour;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>prénom</i>	<i>nom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Monsieur	ARANJO	Jérémy	CAR-013-2020-04-07-20150376996
Monsieur	BURTIN	Patrick	CAR-068-2018-06-27-20130225459
Monsieur	CHEKIREB	El Madjid	CAR-068-2019-01-16-20140019699
Madame	DAL-DIN	Sarah	CAR-068-2023-06-06-20180627750
Monsieur	DELAPLACE	Romain	CAR-068-2022-11-13-20170608828
Monsieur	DIALLO	Thierno Abdoulaye	CAR-068-2022-11-13-20170608828
Madame	KOEHL	Aline	CAR-068-2022-07-20-20170526531
Monsieur	LAMBERT	Samuel	CAR-068-2021-06-07-20160062006
Monsieur	MERIEUX	Gilles	CAR-068-2020-12-23-20150516500
Monsieur	MERRAD	Ziedi	CAR-068-2021-09-29-20160238569
Monsieur	PETTEX	Sylvain	CAR-025-2021-01-28-20160217967
Monsieur	SAVIC	Stefan	CAR-068-2021-11-28-20160250379
Monsieur	SCIALPI	Giovanni	CAR-068- 2021-07-22-2016040572
Monsieur	STOEHR	Titouan	CAR-068-2021-08-09-20160560460
Monsieur	TOMASELLA	Jimmy	CAR-068-2021-06-13-20160512621

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch et le Colonel, commandant de groupement de Gendarmerie de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 19 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

(à signé l'original)

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

*I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mo.* Emmanuel Coquand

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Service de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31 Avenue de la Paix

67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

**A R R E T E DU 18 JUIN 2018**

**instaurant un périmètre de protection  
destiné à assurer la sécurité de l'émission « Village Préféré des Français »  
à Kaysersberg-Vignoble**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru du journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté municipal n° 2018-083 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du tournage de l'émission « Village Préféré des Français » ;

VU les mesures de sécurité prises par la commune de Kaysersberg-Vignoble entre le lundi 18 juin 2018 – 8h et le mercredi 20 juin – 8h ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDERANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** que la commune de Kaysersberg-Vignoble accueille l'émission « Village Préféré des Français » et que près de 1000 personnes y assisteront.

**CONSIDERANT** que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : le centre historique comprenant une zone public 1, une zone restreinte public et une zone technique ; que ce périmètre doit être instauré le 19 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

**CONSIDERANT** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Kaysersberg-Vignoble pour assurer la sécurité de l'émission « Village Préféré des Français », prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privées ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Kaysersberg-Vignoble ;

**CONSIDERANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la durée de l'émission « Village Préféré des Français » ;

**CONSIDERANT**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de l'émission « Village Préféré des Français » à Kaysersberg-Vignoble ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renforcer la sécurité à ce périmètre en subordonnant son accès à des mesures de contrôle ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### **ARRETE :**

**Article 1** : Le mardi 19 juin 2018 de 13h00 à 24h00, il est instauré un périmètre de protection au centre historique de Kaysersberg-Vignoble.

**Article 2** : Le périmètre de protection du centre historique, protégé par des blocs de béton, barrières et véhicules, est délimité par les voies suivantes :

- rue du Général de Gaulle, à partir du croisement avec la rue de Paris, jusqu'au Pont fortifié inclus,
- rue de l'Oberhof, du rétrécissement après la Chapelle, jusqu'au croisement avec la rue du Général de Gaulle,
- au croisement de la rue des Potiers avec la rue du Général de Gaulle, à l'angle de la Boulangerie Hillbrand,
- l'esplanade du Badhus du n°99 au n°103 de la rue du Général de Gaulle,
- rue des Forgerons, du n°18 jusqu'au croisement avec la rue du Général de Gaulle,
- le parking au croisement de la rue de la Flieh avec la rue des Forgerons.

conformément au plan en annexe I.

**Article 3** : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre est possible en tous points. Toutefois, l'accès des véhicules et des piétons est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par l'arrêté du maire de Kaysersberg-Vignoble susvisé.

**Article 4** : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officier de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans le périmètre en question.

**Article 6** : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 7** : En complément des mesures de restrictions de circulation et de stationnement définies par un arrêté du maire de Kaysersberg-Vignoble, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès au périmètre de protection, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

**Article 8** : Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

**Article 9** : Les manifestations au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdites sur la voie publique dans le périmètre de protection le 19 juin 2018.

**Article 10** : L'organisateur informe le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar/Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire de Kaysersberg-Vignoble, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 18 juin 2018

Le préfet

Signé :

Laurent TOUVET

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Service de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Strasbourg

31 Avenue de la Paix

67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination  
Bureau de la coordination interministérielle

## ARRÊTÉ

du 18 juin 2018 portant

**délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE,  
sous-préfet de Mulhouse,  
chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin  
du dimanche 24 juin au lundi 25 juin 2018**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du préfet au secrétaire général de la préfecture,
- VU** le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

**Considérant** l'absence simultanée du préfet du Haut-Rhin et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin du dimanche 24 juin 2018 à 16 heures au lundi 25 juin à 18 heures,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du préfet du Haut-Rhin du dimanche 24 juin 2018 à 16 heures au lundi 25 juin à 18 heures.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 18 juin 2018**

**Le préfet**

*signé*

**Laurent TOUVET**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination  
Bureau de la coordination interministérielle

## ARRÊTÉ

du 18 juin 2018 portant

**délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE,  
sous-préfet de Mulhouse,  
chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin  
du vendredi 29 juin au dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du préfet au secrétaire général de la préfecture,
- VU** le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

**Considérant** l'absence simultanée du préfet du Haut-Rhin et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin du vendredi 29 juin à 8 heures au dimanche 1<sup>er</sup> juillet à 24 heures,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du préfet du Haut-Rhin du vendredi 29 juin à 8 heures au dimanche 1<sup>er</sup> juillet à 24 heures .

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 18 juin 2018**

**Le préfet**

*signé*

**Laurent TOUVET**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination  
Bureau de la coordination interministérielle

## ARRÊTÉ

du 18 juin 2018 portant

**délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE,  
sous-préfet de Mulhouse,  
chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin  
le mardi 3 juillet 2018**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du préfet au secrétaire général de la préfecture,
- VU** le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

**Considérant** l'absence simultanée du préfet du Haut-Rhin et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin le mardi 3 juillet, de 6 heures à 22 heures,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du préfet du Haut-Rhin le mardi 3 juillet, de 6 heures à 22 heures.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 18 juin 2018**

**Le préfet**

*signé*

**Laurent TOUVET**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination  
Bureau de la coordination interministérielle

## ARRÊTÉ

du 18 juin 2018 portant

**délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES,  
sous-préfet de Thann-Guebwiller,  
chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin  
du lundi 25 juin au mardi 26 juin 2018**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du préfet au secrétaire général de la préfecture,
- VU** le décret du 2 mars 2015, publié au J.O. du 4 mars 2015, portant nomination de **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 30 mars 2015,
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

**Considérant** l'absence simultanée du préfet du Haut-Rhin et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin du lundi 25 juin 2018 à 18 heures au mardi 26 juin à 24 heures,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, est chargé d'assurer la suppléance du préfet du Haut-Rhin du lundi 25 juin 2018 à 18 heures au mardi 26 juin à 24 heures.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Daniel MERIGNARGUES**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 3** : Le sous-préfet de Thann-Guebwiller est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 18 juin 2018**

**Le préfet**

*signé*

**Laurent TOUVET**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n°068 271 17 J0003 enregistrée le 28 février 2017 en mairie de Riedisheim ;
- VU le recours exercé par la société (SAS) « RIXDIS », enregistré le 12 mars 2018 sous le n°3599T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin du 13 février 2018, concernant le projet, porté par la société civile immobilière (SCI) « LE 6 », d'extension de 1 237 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial, comprenant un hyper-marché « SUPER U » (3 172 m<sup>2</sup>) et une galerie marchande de trois boutiques, de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune (161 m<sup>2</sup>), pour la porter de 3 333 m<sup>2</sup> à 4 570 m<sup>2</sup>, par extension de 1 237 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché « SUPER U », qui passera de 3 172 m<sup>2</sup> à 4 409 m<sup>2</sup>, à Riedisheim ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 mai 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 mai 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Martin LESCARRET, avocat ;

MM. Hubert NEMETT, maire de Riedisheim, Vincent MARQUIS, gérant de la SCI « LE 6 », et Me François LERAISNABLE, avocat ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mai 2018 ;

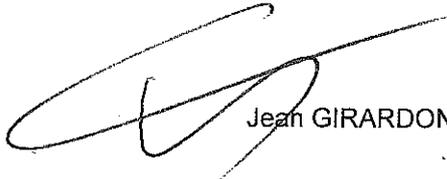
- CONSIDERANT** que le projet ne consommera pas de foncier supplémentaire et permettra la réhabilitation d'installations sportives, tout en augmentant la part du site consacrée aux espaces verts ;
- CONSIDERANT** que le projet doit permettre de moderniser et pérenniser un ensemble commercial qui se veut de proximité, et qui souhaite ainsi notamment élargir son offre de produits, en particulier bios et régionaux, et développer des rayons traditionnels (poissonnerie, boucherie, fruits et légumes) ;
- CONSIDERANT** que la desserte est satisfaisante tous modes de déplacement confondus ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société civile immobilière (SCI) « LE 6 », d'extension de 1 237 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial, comprenant un hyper-marché « SUPER U » (3 172 m<sup>2</sup>) et une galerie marchande de trois boutiques, de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune (161 m<sup>2</sup>), pour la porter de 3 333 m<sup>2</sup> à 4 570 m<sup>2</sup>, par extension de 1 237 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché « SUPER U », qui passera de 3 172 m<sup>2</sup> à 4 409 m<sup>2</sup>, à Riedisheim (Haut-Rhin).

Votes favorables : 6  
Vote défavorable : 0  
Abstentions : 2

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Préfecture**

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
CDAC-68  
Affaire suivie par :  
Mme AUBREE  
☎ 03 89 29 21 22  
✉ nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

Le 21 juin 2018

**AVIS N°2018-06 DU 15 JUIN 2018 PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

**CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL SUITE A RESTRUCTURATION ET  
REHABILITATION D'UNE GALERIE MARCHANDE, A COLMAR.**

---

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

---

Au terme de sa délibération du 15 juin 2018, prise sous la présidence de **M. Christophe MARX**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

- VU le code du commerce,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation pour la présidence de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC),
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant composition de la CDAC,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant composition de la CDAC pour l'examen de la présente demande d'avis,
- VU la demande transmise et enregistrée, après complétude, par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 26 avril 2018, sous le n° 2018-06, pour la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC n° 068 066 17 R 0234), déposée par la SAS CALAMAR agissant en qualité de propriétaire des immeubles destinés à accueillir les deux cellules commerciales constituant l'objet de la demande,

**VU** le rapport d'instruction et l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

**APRES** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. RINCKENBACH, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

**APRES** avoir entendu M. GAUTIER, représentant la société SAS CALAMAR, porteur du projet, accompagné de Mme STANOJEVIC, du cabinet Féral et Associés,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCOT Colmar-Rhin-Vosges, approuvé le 16 décembre 2016 et amendé le 19 décembre 2017,

**CONSIDERANT** que l'une des orientations du SCOT est le renforcement du rayonnement économique et culturel de Colmar par le biais de la dynamisation du centre-ville, celui-ci jouant un rôle de levier pour le commerce urbain et de proximité,

**CONSIDERANT** que le projet respecte le PLU, approuvé le 27 mars 2017,

**CONSIDERANT** que le terrain sur lequel est situé le projet est classé en site patrimonial remarquable soumis à un règlement spécifique autorisant l'aménagement ou le réaménagement de commerces ou de locaux artisanaux sous certaines conditions,

**CONSIDERANT** qu'au regard de cette réglementation spécifique, l'architecte des bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions,

**CONSIDERANT** que le projet, situé en centre-ville, contribue à l'attractivité et à l'animation de la zone piétonne en lui permettant de répondre à sa vocation d'accueil et de développement commercial tout en offrant un ensemble de services de proximité associés à des logements,

**CONSIDERANT** que le projet réutilise une emprise bâtie existante et partiellement en friche tout en augmentant les surfaces de vente,

**CONSIDERANT** qu'en matière de développement durable et notamment d'économie d'énergie, le projet affiche des coefficients de consommation inférieurs aux seuils à respecter,

**CONSIDERANT** qu'en renforçant l'offre de services de la ville, ainsi que la mixité des activités, le projet est de nature à limiter les besoins de déplacement pour les habitants de la ville et ceux des communes périurbaines,

**CONSIDERANT** que le projet bénéficie de plusieurs arrêts de bus accessibles par la zone piétonne

#### **EN CONSEQUENCE,**

*la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin a rendu **un avis favorable** concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société SAS CALAMAR agissant en qualité de propriétaire des immeubles destinés à accueillir les 2 futures cellules commerciales qui constituent l'objet de la demande, à savoir le projet de création d'un ensemble commercial de 1870 m<sup>2</sup> par restructuration et réhabilitation complète de la galerie des Clefs, sur la commune de Colmar (68000), n°13 à 17 rue des Clefs.*

Par : **10 votes « pour » - 0 vote « contre » – 0 abstention,**

Ont voté *pour* l'autorisation du projet :

**M. DREYFUSS**, adjoint au maire de Colmar, commune d'implantation,

**M. BECHLER**, vice-président de la communauté d'agglomération de Colmar,

**M. BEYER**, vice-président de l'EPCI représentant le syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges,

**M. BIHL**, conseiller départemental, représentant la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin.

**M. BELLIARD**, représentant l'association des maires du Haut-Rhin,

**Mme LAEMLIN**, représentant les intercommunalités du Haut-Rhin,

**M. SCHULTZ**, maire d'Artolsheim, proposé par monsieur le préfet de la Région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

**M. BOTTE**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

**M. GOLDSTEIN**, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**M. PIAZZON**, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

**Signé**

**Christophe MARX**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

**Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)**  
**Secrétariat,**  
**Télédoc 121**  
**Bâtiment Sieyès**  
**61, Boulevard Vincent Auriol**  
**75703 PARIS cedex 13**

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

.../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



DECISION TARIFAIRE N° 2018-0532 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD MAISON DU LERTZBACH SAINT-LOUIS – 680014149

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07 JUIN 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 JUIN 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 10/12/2010 portant autorisation d'extension de 20 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire de la structure EHPAD dénommée MAISON DU LERTZBACH EHPAD (680014149) sise 6, R SAINT DAMIEN, 68300, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée LA MAISON DU LERTZBACH (680014131) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 333 471.00 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 122.58 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 279 202.00	44.48
Hébergement Temporaire	54 269.00	48.72

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 333 471.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 279 202.00	44.48
Hébergement Temporaire	54 269.00	48.72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 122.58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON DU LERTZBACH (680014131) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0537      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD LE QUATELBACH SAUSHEIM – 680012838

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU      le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  
- VU      le Code de la Sécurité Sociale ;
  
- VU      la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  
- VU      l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  
- VU      la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  
- VU      l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
  
- VU      le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  
- VU      la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
  
- VU      l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE QUATELBACH (680012838) sise 4, R DU QUATELBACH, 68390, SAUSHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GESTION MR DU QUATELBACH (680012820) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 088 423.00 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 701.92 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 023 597.00	39.53
PASA	64 826.00	-

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 213 362.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 148 536.00	44.36
PASA	64 826.00	-

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 113.50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GESTION MR DU QUATELBACH (680012820) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0538 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD RESIDENCE LES VOSGES WITTENHEIM – 680010337

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant l'autorisation de renouvellement de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES VOSGES (680010337) sise 15, R DES VOSGES, 68270, WITTENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS.GESTION MR "RESIDENCE LES VOSGES" (680010709) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 884 853.00 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 737.75 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	863 146.00	35.40
Hébergement Temporaire	21 707.00	30.97

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 884 853.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	863 146.00	35.40
Hébergement Temporaire	21 707.00	30.97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 737.75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.GESTION MR "RESIDENCE LES VOSGES" (680010709) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0539                      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD LES MOLENES BANTZENHEIM – 680014040

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
  
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  
- VU            l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
  
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
  
- VU            l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MOLENES (680014040) sise 1, R DES MOLENES, 68490, BANTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS MR DISTRICT ET SIVOM RHIN (680014032) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 053 901.00 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 825.08 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 028 937.00	35.15
Accueil de jour	24 964.00	62.41

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 053 901.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 028 937.00	35.15
Accueil de jour	24 964.00	62.41

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 825.08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MR DISTRICT ET SIVOM RHIN (680014032) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0540 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD PERE FALLER BELLEMAGNY – 680017407

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 08/04/2002 autorisant la régularisation de 30 lits existants et extension de 15 lits dont 3 lits d'hébergement temporaire de la structure EHPAD dénommée PERE FALLER EHPAD (680017407) sise 6, R DU COUVENT, 68210, BELLEMAGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL PERE FALLER (680017381) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 711 680.00 € au titre de 2018, dont 22 080.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 306.67 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	623 412.00	40.84
PASA	55 707.00	-
Hébergement Temporaire	32 561.00	44.36

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 689 600.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	601 332.00	39.39
PASA	55 707.00	-
Hébergement Temporaire	32 561.00	44.36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 466.67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL PERE FALLER (680017381) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0541 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES BERGHEIM – 680019015

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 13/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019015) sise 21, R DES FRAXINELLES, 68750, BERGHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019007) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 018 571.00 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 214.25 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 953 288.00	45.38
PASA	65 283.00	-

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 018 571.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 953 288.00	45.38
PASA	65 283.00	-

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 214.25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019007) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0542                      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD NOTRE DAME DES APÔTRES COLMAR – 680003050

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
  
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  
- VU            l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
  
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
  
- VU            l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DES APÔTRES (680003050) sise 34, R BARTHOLDI, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 659 261.00 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 938.42 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	659 261.00	35.44

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 659 261.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	659 261.00	35.44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 938.42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0543 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD DE DANNEMARIE – 680011277

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD DANNEMARIE (680011277) sise 2, R HENRI DUNANT, 68210, DANNEMARIE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE DANNEMARIE (680000262) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 336 828.00 € au titre de 2018, dont 10 345 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 402,33 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 249 796.00	43.69
PASA	65 325.00	-
Hébergement Temporaire	21 707.00	39.68

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 326 483.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 239 451.00	43.33
PASA	65 325.00	-
Hébergement Temporaire	21 707.00	39.68

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 540.25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE DANNEMARIE (680000262) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0544 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD ŒUVRE SCHYRR HOCHSTATT – 680004454

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD ŒUVRE SCHYRR (680004454) sise 18, R DE LA CHAPELLE, 68720, HOCHSTATT et gérée par l'entité dénommée ŒUVRE SCHYRR (680001658) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 036 881.00 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 406.75 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 026 027.00	35.49
Hébergement Temporaire	10 854.00	30.07

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 036 881.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 026 027.00	35.49
Hébergement Temporaire	10 854.00	30.07

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 406.75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SCHYRR (680001658) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0545                      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD LES VIOLETTES KINGERSHEIM – 680004488

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
  
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  
- VU            l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
  
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
  
- VU            l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VIOLETTES (680004488) sise 22, FG DE MULHOUSE, 68260, KINGERSHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES VIOLETTES (680001674) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 035 001.00 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 250.08 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 035 001.00	30.67

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 035 001.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 035 001.00	30.67

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 250.08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES VIOLETTES (680001674) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0546                      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX – 680011327

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
  
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  
- VU            l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
  
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
  
- VU            l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX (680011327) sise 25, RTE JOFFRE, 68290, MASEVAUX-NIEDERBRUCK et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 311 164.00 € au titre de 2018, dont 1 693.00 à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 597.00 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 246 041.00	52.37
Hébergement Temporaire	65 123.00	39.66

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 309 471.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 244 348.00	52.33
Hébergement Temporaire	65 123.00	39.66

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 455.92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0547                      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD JEAN DOLLFUS MULHOUSE – 680004470

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
  
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  
- VU            l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
  
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
  
- VU            l'arrêté conjoint en date du 27/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN DOLLFUS (680004470) sise 6, R DU PANORAMA, 68060, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée FONDATION JEAN DOLLFUS (680001666) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 891 387.00 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 615.58 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 783 146.00	47.19
PASA	64 826.00	-
Hébergement Temporaire	43 415.00	58.12

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 891 387.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 783 146.00	47.19
PASA	64 826.00	-
Hébergement Temporaire	43 415.00	58.12

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 615.58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JEAN DOLLFUS (680001666) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0549 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD MAISON SAINT-ANTOINE ISSENHEIM ET MAISON SAINTE-FAMILLE RIBEAUVILLE  
680011772  
680005105

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 12/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON SAINT ANTOINE (680011772) sise 1, R RETABLE, 68500 ISSENHEIM ET MAISON SAINTE FAMILLE (680005105) sise 11, R NEUVE, 68150, RIBEAUVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE (680020450) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 270 730.00 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 894.17 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 270 730.00	36.02

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 270 730.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 270 730.00	36.02

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 894.17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE (680020450) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0550                      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD RESIDENCE BLANCHE DE CASTILLE SAINT-LOUIS – 680002185

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
  
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  
- VU            l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
  
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
  
- VU            l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BLANCHE DE CASTILLE (680002185) sise 79, AV DU GENERAL DE GAULLE, 68300, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée CCAS DE SAINT-LOUIS (680010659) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 720 654.00 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 054.50 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	709 800.00	33.42
Hébergement Temporaire	10 854.00	42.40

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 720 654.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	709 800.00	33.42
Hébergement Temporaire	10 854.00	42.40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 054.50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE SAINT-LOUIS (680010659) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0552 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE L'EHPAD RESIDENCE JUNGCK DE MOOSCH - 680011442

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE JUNGCK (680011442) sise 18, RUE DU GENERAL DE GAULLE, 68690, MOOSCH et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 939 141.00€ au titre de 2018, dont 21 051.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 261.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	873 858.00	36.91
PASA	65 283.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 918 090.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	852 807.00	36.02
PASA	65 283.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 507.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 18/06/2018

Signé :  
P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par Délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0553                      PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2018 DE L'EHPAD KORIAN LA FILATURE DE MULHOUSE - 680014578

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU            l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU            la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/05/2018 ;
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA FILATURE (680014578) sise 26, ALLEE NATHAN KATZ, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 289 461.00€ au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 455.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 289 461.00	39.04

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 304 461.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 304 461.00	39.49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 705.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5            Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 18/06/2018

Signé :

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0554 PORTANT FIXATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE L'EHPAD KORIAN LA COTONNADE DE PFASTATT -  
680004496

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA COTONNADE (680004496) sise 111, RUE DE LA REPUBLIQUE, 68120, PFASTATT et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 139 977.00€ au titre de 2018, dont 13 829.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 998.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 139 977.00	39.67

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 146 148.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 146 148.00	39.88

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 512.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 18/06/2018

Signé :  
P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et Par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0555 PORTANT FIXATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE L'EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS DE THANN -  
680013679

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS (680013679) sise 24, AVENUE GUBBIO, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 192 202.87€ au titre de 2018, dont 298.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 350.24€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 192 202.87	47.75

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 188 475.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 188 475.00	47.60

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 039.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



DECISION TARIFAIRE N° 2018-0557 PORTANT FIXATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE L'EHPAD HEIMELIG - 680017019

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 7/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8/12/2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/05/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint du 12/03/2014 portant diminution de 146 lits et places à 140 lits de la capacité totale autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) réparti sur deux sites à Seppois-le-Bas et Waldighoffen, géré par la Fondation Armée du Salut, par suppression de l'autorisation relative aux 6 places d'accueil de jour ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 041 522.16 € au titre de 2018 dont 9 549.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 126.85 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 932 782.16	39.73
PASA	65 325.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 415.00	30.57

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 022 694.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 913 954.00	39.34
PASA	65 325.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 415.00	30.57

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 557.83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0559 PORTANT FIXATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE L'EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON - 680013695

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 7/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8/12/2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/05/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint du 06/04/2017 portant renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON (680013695) sise 4, R DE LA SYNAGOGUE, 68540, BOLLWILLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE GESTION RESIDENCE D'ARGENSON (680013687) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 725 121.00 € au titre de 2018, dont 188.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 426.75 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	725 121.00	34.71

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 724 933.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	724 933.00	34.70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 411.08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE GESTION RESIDENCE D'ARGENSON (680013687) et à l'établissement concerné

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0561 PORTANT FIXATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE L'EHPAD BETHESDA CAROLINE - 680003084

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 7-06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8/12/2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/05/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint du 19/05/2017 portant renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD BETHESDA CAROLINE (680003084) sise 20, R DE LATTRE DE TASSIGNY, 68140, MUNSTER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA (670780154) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 018 808.00 € au titre de 2018.  
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 900.67 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	942 832.00	39.61
Hébergement Temporaire	75 976.00	37.17

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 058 808.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 832.00	41.30
Hébergement Temporaire	75 976.00	37.17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 234.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA (670780154) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE



Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 7/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 /06/2018 ;
- VU le décret du 8/12/2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/05/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 19/05/2017 portant renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD BETHESDA MULHOUSE (680002276) sise 26, R DES VERGERS, 68090, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA (670780154) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 230 822.00 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 568.50 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 143 790.00	38.97
PASA	65 325.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 707.00	30.75

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 230 822.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 143 790.00	38.97
PASA	65 325.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 707.00	30.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 568.50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA (670780154) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0563 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD RESIDENCE DE LA WEISS – 680011293

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG (680011293) sise 21, R DU COUVENT, 68240, KAYSERSBERG VIGNOBLE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 863 634 € au titre de 2018, dont 6 730 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 636,17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 713 853	46,83
Accueil de jour	149 781	56,14

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 856 904 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 707 123	46,72
Accueil de jour	149 781	56,14

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 075,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0565                      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD LA ROSELIERE – 680014107

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
  
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  
- VU            l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
  
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
  
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD EHPAD LA ROSELIERE (680014107), sise 4 R JULES VERNE, 68320 KUNHEIM et gérée par l'entité dénommée A.G.I.M.A.P.A.K.(680014099) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 235 339 € au titre de 2018, dont 1 745 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 278,25 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 815 573	46,71
PASA	65 325	-
Hébergement Temporaire	204 660	55,51
Accueil de jour	149 781	59,63

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 233 594 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 813 828	46,67
PASA	65 325	-
Hébergement Temporaire	204 660	55,51
Accueil de jour	149 781	59,63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 132,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de

sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.I.M.A.P.A.K. (680014099) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0566      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD LE FOYER DU PARC – 680004413

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU      le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU      le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU      la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU      l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU      la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU      l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU      le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU      la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU      l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FOYER DU PARC (680004413) sise 14 RUE ALFRED HARTMANN, 68140 MUNSTER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BIENVENUE FOYER DU PARC (680001625) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 132 030 € au titre de 2018, dont 3 638 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 335,83 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	912 243	32,69
Hébergement Temporaire	32 561	29,31
Accueil de jour	187 226	110,39

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 128 392 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	908 605	32,56
Hébergement Temporaire	32 561	29,31
Accueil de jour	187 226	110,39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 032,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BIENVENUE FOYER DU PARC (680001625) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0567 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD DE SOULTZMATT- 680001070

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SOULTZMATT (680001070) sise 22 RUE DE L'HOPITAL, 68570 SOULTZMATT et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE SOULTZMATT (680000759) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 822 617 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 551,42 €.  
Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	822 617	37,09

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 822 617 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	822 617	37,09

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 551,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SOULTZMATT (680000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0568                      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD DU BRAND – 680011434

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
  
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  
- VU            l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
  
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
  
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BRAND (680011434) sise 1 IMP ROESCH, 68230 TURCKHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU BRAND TURCKHEIM (680001096) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 181 873 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 489,42 €.  
Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 181 873	44,61

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 181 873 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 181 873	44,61

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 489,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU BRAND TURCKHEIM (680001096) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0569                      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD LES MAGNOLIAS – 680002144

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
  
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  
- VU            l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
  
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
  
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/06/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (680002144) sise 1 RUE CLEMENCEAU, 68920 WINTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (680001450) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 074 278 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 523,17 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 008 953	33,46
PASA	65 325	-

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 074 278 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 008 953	33,46
PASA	65 325	-

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 523,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES MAGNOLIAS (680001450) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0570                      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD RM CANTON VERT ORBEY- 680011350

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
  
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  
- VU            l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
  
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
  
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RM CANTON VERT ORBEY (680011350) sis 231 PAIRIS, 68370 ORBEY et gérée par l'entité dénommée EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 385 032 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 282 086 €.  
Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 385 032	44,16

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 488 632 € ;  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 488 632	45,51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 290 719,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0571                      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD LES ECUREUILS – 680005238

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
  
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  
- VU            l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
  
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
  
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/09/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ECUREUILS (680005238) sise 24, rue de Verdun, 68100 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASHPA (680011483) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 063 988 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 665,67 €

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 063 988	36,09

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 063 988 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 063 988	36,09

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 665,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASHPA (680011483), et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0572 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD DE L'ARC – 680012481

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/10/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'ARC (680012481) sise 25, rue de l'Arc, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASHPA (680011483) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 120 619 € au titre de 2018, dont 7 468 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 718,25 €

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 786 971	33,81
Hébergement Temporaire	333 648	65,95

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 113 151 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 779 503	33,67
Hébergement Temporaire	333 648	65,95

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 095,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASHPA (680011483) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0573                    PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD LES COLLINES – 680016870

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
  
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  
- VU            l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
  
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
  
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COLLINES (680016870), sise 13, rue Gounod, 68400 RIEDISHEIM et gérée par l'entité dénommée MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS PAD (680016862) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 088 942 € au titre de 2018, dont 49 527 € à titre non reconductible

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 745,17 €

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 088 942	46,60

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 039 415 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 039 415	44,48

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 617,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS PAD (680016862) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0574 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD LE VILLAGE – 680018017

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE(680018017) sise 26, rue du Schabis,68120,RICHWILLER et gérée par l'entité dénommée MUTALITE FRANCAISE ALSACE (680010339) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 081 868 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 155,67 €

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 016 026,24	29,59
PASA	65 841,76	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 081 868 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 016 026,24	29,59
PASA	65 841,76	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 155,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALSACE (680010339). et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0576 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD JEAN MONNET – 680002136

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018.
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/09/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN MONNET (680002136).sise 53, rue du Général De Gaulle,68128, VILLAGE-NEUF et gérée par l'entité dénommée EHPAD JEAN MONNET (680001401) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 133422 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 451,83 €

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 390	33,12
PASA	65 325	0
Hébergement Temporaire	21 707	39,68

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 133 422 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 390	33,12
PASA	65 325	0
Hébergement Temporaire	21 707	39,68

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 451,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD JEAN MONNET (680001401). et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0577                      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD LE BEAU REGARD – 680002151

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
  
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  
- VU            l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018.
  
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
  
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BEAU REGARD (680002151) sise 18, rue du Beau-Regard, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée EPSCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD (680011558) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 092 572 € au titre de 2018, dont 35 271 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 047,67 €

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 092 572	37,52

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 057 301 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 057 301	36,31

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 108,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD (680011558) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0578      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD LE SEQUOIA – 680002177

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU      le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  
- VU      le Code de la Sécurité Sociale ;
  
- VU      la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  
- VU      l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  
- VU      la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  
- VU      l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
  
- VU      le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  
- VU      la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
  
- VU      l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE SEQUOIA (680002177) sise 1, rue Victor Hugo, 68110, ILLZACH et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE SEQUOIA (680001468) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 521 598 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 799,83 €

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 455 365,92	42,38
PASA	66 232,08	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 521 598 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 455 365,92	42,38
PASA	66 232,08	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 799,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE SEQUOIA (680001468) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0579      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD PETIT CHATEAU – 680003076

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU      le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  
- VU      le Code de la Sécurité Sociale ;
  
- VU      la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  
- VU      l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  
- VU      la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  
- VU      l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018.
  
- VU      le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  
- VU      la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
  
- VU      l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PETIT CHATEAU (680003076) sise 32, rue du Petit Château, 68980, BEBLENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU (680001534) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 040 661 € au titre de 2018, dont 27 202 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 721,75 €

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	721 221,71	36,48
PASA	64 826	0
Hébergement Temporaire	254 613,29	52,16

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 013 459 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	694 019,71	35,10
PASA	64 826	0
Hébergement Temporaire	254 613,29	52,16

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 454,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU (680001534) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0580      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD LES FONTAINES – 680003365

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU      le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  
- VU      le Code de la Sécurité Sociale ;
  
- VU      la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  
- VU      l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  
- VU      la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  
- VU      l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018.
  
- VU      le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  
- VU      la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
  
- VU      l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FONTAINES (680003365) sise 1, rue de la Liberté, 68460, LUTTERBACH et gérée par l'entité dénommée LES FONTAINES EHPAD (680020419) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 734 952 € au titre de 2018, dont 37 299 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 311 246 €

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 160 387	41,58
PASA	195 475	0
Hébergement Temporaire	379 090	80,66

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 544 653 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 970 088	52,24
PASA	195 475	0
Hébergement Temporaire	379 090	80,66

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 378 721,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES FONTAINES EHPAD (680020419) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0581      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD LE PARC DES SALINES II – 680003407

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018.
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/05/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PARC DES SALINES II (680003407) sise 3, rue du Port, 68100 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée SARL LE PARC DES SALINES II (680009909) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 995 739 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 978,25 €

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	995 739	33,39

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 995 739 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	995 739	33,39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 978,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC DES SALINES II (680009909). et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0582 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD SAINTE ANNE – 680004439

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018.
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE ANNE (680004439), sise 9, rue de Belfort, 68990, HEIMSBRUNN et gérée par l'entité dénommée HOLDING MIEUX VIVRE (SAS) (330025479) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 909 274 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 772,83 €

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	909 274	40,34

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 909 274 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	909 274	40,34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 772,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOLDING MIEUX VIVRE (SAS) (330025479) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18/06/2018

Signé :  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N °2018-1082 du 13 juin 2018**  
**prescrivant l'organisation de chasses particulières**  
**sur le territoire de la commune de GEISHOUSE**

-----

**Le PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU** le cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin ;
- VU** le plan de chasse départemental fixé pour l'espèce Cerf en 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018 149-1 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature à du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de M. Claude KIRCHHOFFER, adjoint au Maire de GEISHOUSE, en date du 05 juin 2018 ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 13 juin 2018 ;
- CONSIDERANT** l'importance des dégâts agricoles et forestiers imputables à cette espèce sur le territoire désigné à l'article 1er ci-dessous ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts forestiers et agricoles ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque lié à la sécurité publique et aux collisions routières dues à cette espèce animale sur ce secteur ;
- SUR** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

.../...

## ARRETE

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant, commune de GEISHOUSE, limité à la zone du village définie au plan en annexe (3 formats).

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de prélever la population de Cerfs qui s'introduit dans le village.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 30 juin 2018, dans l'objectif et la limite de 1 cerf à prélever et à marquer des bracelets CZE n°4080 ou 4081.**

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée au lieutenant de louveterie de la circonscription concernée M. Alain TELLIER qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et autres tireurs nommément désignés (locataires et gardes-chasses concernés).

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

#### **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

tir fichant obligatoire,  
repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,  
prévention de la circulation routière et piétonnière,  
utilisation de sources lumineuses de nuit à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

#### **Mesure spécifiques pour la circulation routière :**

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS,

.../...

### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des Forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 13 juin 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels  
Signé

Pierre SCHERRER

PJ : plan de la zone village de GEISHOUSE (3 formats)

#### Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

### ARRETE PREFECTORAL DU 19 JUIN 2018 PORTANT DECLASSEMENT DE LA RETENUE D'EAU POUR L'ENNEIGEMENT ARTIFICIEL DE LA STATION DU SCHNEPFENRIED COMMUNE DE SONDERNACH

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R214-112 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 Juillet 2009, présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster représenté par Monsieur le président, enregistré sous le n° 68-2009-00159 et relatif à la création d'une retenue d'eau pour l'enneigement artificiel de la station du Schnepfenried ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'une retenue d'eau pour l'enneigement artificiel de la station du Schnepfenried daté du 31 juillet 2009 ;

VU la demande de déclassement de la retenue pour l'enneigement artificiel de la station du Schnepfenried présenté par le syndicat mixte d'aménagement des stations de montagne de la vallée de Munster en date du 25 avril 2018 ;

VU l'avis de la DREAL Grand Est en date du 28 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018 149-1 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que le barrage de la retenue d'eau pour l'enneigement artificiel de la station du Schnepfenried d'un volume d'eau de 12 000 mètres cubes, initialement classé en classe D, ne remplit plus les conditions pour être classé au titre des dispositions de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

## ARRETE

### **Article 1 : Prescriptions générales**

Le barrage de la retenue d'eau pour l'enneigement artificiel de la station du Schnepfenried n'est plus classé au titre des dispositions de l'article R214-112 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SONDERNACH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de SONDERNACH,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 19 juin 2018

Pour le préfet du Haut-Rhin et par délégation,  
le chef du service eau environnement et espaces naturels

Signé :

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

## **Arrêté préfectoral**

**portant autorisation de la « journée conviviale d'autrefois » à l'auberge du Frankenthal le 1<sup>er</sup> juillet 2018**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R332-23 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle ;

**VU** la demande de Roseline Kempf, exploitante de la marcairie du Frankenthal en date du 7 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Frankenthal-Missheimle ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'incidence de cette manifestation sur la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La « journée conviviale d'autrefois » à l'auberge du Frankenthal le 1<sup>er</sup> juillet 2018 en présence du groupe « Les Frankathäler » est autorisée de 10h à 19h.

#### **Article 2 :**

La circulation des véhicules motorisés est encadrée par l'article 22 du décret de création de la réserve. Les participants à cette manifestation ne pourront pas accéder à l'auberge en utilisant des véhicules motorisés.

#### **Article 3 :**

La localisation des musiciens sera limitée aux abords de l'auberge et le nombre de tables pour l'accueil des randonneurs ne sera pas augmenté pour cette manifestation.

#### **Article 4 :**

L'organisateur s'engage à faire respecter l'article 12 du décret de création de la réserve concernant l'interdiction d'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler tout produit, substance ou détritrus liés à cette manifestation ainsi que l'interdiction de porter atteinte au milieu naturel par le feu.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le président du parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 juin 2018

le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Christophe MARX

#### **Délai et voie de recours :**

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :*

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Direction départementale des territoires  
du Haut-Rhin**

*Service eau, environnement et espaces naturels*

Bureau nature chasse forêt

Réf. : BJ2018-3543

Dossier suivi par : Brigitte JUNG

☎ : 03.89.24.83.02

✉ : [brigitte.jung@haut-rhin.gouv.fr](mailto:brigitte.jung@haut-rhin.gouv.fr)

Madame Roseline KEMPF

Exploitante de la marcairie du Frankenthal

1 chemin de l'Etang

68140 SOULTZEREN

Objet : arrêté préfectoral du 19 juin 2018 portant autorisation de la  
"journée convivial d'autrefois" à l'auberge du Frankenthal le 1<sup>er</sup> juillet  
2018

Colmar, le

*Recommandé avec avis de réception n°1A 127 415 1697 9*

Madame,

Par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2018, vous avez été autorisée, en votre qualité d'exploitante de la marcairie du Frankenthal, à organiser la manifestation intitulée "journée conviviale d'autrefois" qui se déroulera le 1<sup>er</sup> juillet 2018 de 10h à 19h à la marcairie, en présence du groupe "les Frankanthäler".

Je vous informe que cette décision administrative fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette mention a en effet été omise dans l'arrêté pré-cité.

Vous voudrez bien annexer ce présent courrier, qui sera également publié au recueil des actes administratifs, à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au directeur des territoires du Haut-Rhin  
Chef du service eau, environnement et espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER



## PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-017

**portant arrêté particulier  
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**A 35 - sens Mulhouse vers Bâle - PR 119+905 à Blotzheim  
Remplacement localisé d'un joint de chaussée sur ouvrage d'art n° 187 Ouest**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'avis de la commune de Bartenheim en date du 14 juin 2018 ;

VU l'avis de la commune de Blotzheim en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un chantier de remplacement d'un joint de chaussée doit être engagé sur l'ouvrage d'art 187 ouest, sur A35 au droit de l'échangeur de Bartenheim, afin d'assurer la pérennité de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, ainsi que des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A 35</b>
PR + SENS	PR 119+905 sens Mulhouse → Bâle, au droit de l'échangeur n° 35 « Bartenheim »
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de remplacement d'un joint de chaussée sur l'ouvrage d'art n° 187 Ouest
PÉRIODE GLOBALE	<b>la nuit du samedi 30 juin à 22h00 au dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018 à 12h00</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Coupe de l'autoroute au droit de l'échangeur de Bartenheim, fermeture des bretelles vers Bâle avec mise en place d'un itinéraire de déviation.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

## Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<b>1 nuit</b> du samedi 30 juin à 22h00 au dimanche 1 <sup>er</sup> juillet 2018 à 12h00	<b>A 35</b> Echangeur n° 35 « Bartenheim » sens Mulhouse→Bâle	L'autoroute A 35 est coupée et déviée au niveau de l'échangeur n°35 de Bartenheim.  La bretelle D66 Bartenheim et Bartenheim la Chaussée → A 35 Bâle est fermée.  Les usagers en provenance de Mulhouse via l'A 35 et se dirigeant vers Bâle ou l'aéroport sortiront à l'échangeur n° 35 « Bartenheim », emprunteront les RD 66, 201 et 12B1 jusqu'à l'aéroport et l'échangeur n° 36 puis reprendront l'A 35 vers Bâle.

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires de Bartenheim et Blotzheim.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

21 JUIN 2018

Le Préfet



Laurent TOUVET

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*